

Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour III
C-1190/2006

{T 0/2}

Arrêt du 31 janvier 2008

Composition

Blaise Vuille (président du collège),
Antonio Imoberdorf (président de chambre), Ruth Beutler,
juges,
Alain Surdez, greffier.

Parties

X. _____,
représenté par Me François Contini, avocat,
rue Karl-Neuhaus 21, case postale 1056, 2501 Bienne,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6,
3003 Berne,
autorité inférieure,

Objet

annulation de la naturalisation facilitée.

Faits :**A.**

Entré en Suisse en mars 1994, X._____ (ressortissant de l'ex-Zaïre [actuellement la République démocratique du Congo] né le 25 mai 1972) y a sollicité le statut de réfugié. Par décision rendue en mai 1994, l'Office fédéral des réfugiés (ODR; Office intégré depuis le 1^{er} janvier 2005 au sein de l'Office fédéral des migrations [ODM]) a rejeté sa requête et a prononcé son renvoi du territoire helvétique. Cette décision a été confirmée, en février 1995, par la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA). La demande de révision formée contre le prononcé de ladite Commission a été déclarée irrecevable au cours du mois d'avril de la même année. En janvier 1996, X._____ a déposé auprès du Centre d'enregistrement de Genève une nouvelle demande d'asile. Le 4 avril 1996, l'ODR a rendu une décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile et a prononcé simultanément son renvoi de Suisse, en lui fixant un délai au 18 avril suivant pour quitter ce pays. Frappé, en juin 1996, d'une interdiction d'entrée en Suisse valable trois ans pour des motifs préventifs d'assistance publique, l'intéressé est parti de ce pays sous contrôle des autorités helvétiques, le 14 juillet 1996, à destination de Kinshasa.

B.

Revenu en Suisse au début février 1997, X._____ a, en date du 24 juin 1997, épousé devant l'état civil de Bienne Y._____, ressortissante suisse née le 9 octobre 1949 et mère de deux enfants issus de son premier mariage. De ce fait, l'intéressé a obtenu une autorisation de séjour annuelle qui a été régulièrement renouvelée.

C.

Se fondant sur son mariage, X._____ a rempli, le 13 mars 2000, une demande de naturalisation facilitée au sens de l'art. 27 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité; LN, RS 141.0).

Le 17 octobre 2001, X._____ et son épouse ont contresigné une déclaration écrite aux termes de laquelle ils confirmaient vivre en communauté conjugale effective et stable, résider à la même adresse et n'envisager ni séparation, ni divorce. Ils ont aussi attesté avoir connaissance du fait que la naturalisation facilitée ne pouvait pas être octroyée lorsque, avant ou pendant la procédure administrative, la

communauté conjugale effective n'existait plus, notamment si l'un des conjoints demandait le divorce ou la séparation, et que si cet état de fait était dissimulé, la naturalisation pouvait être annulée ultérieurement.

Par décision du 14 décembre 2001, l'Office fédéral des étrangers (OFE; Office également intégré depuis le 1^{er} janvier 2005 au sein de l'ODM [ci-après : l'Office fédéral]) a accordé la naturalisation facilitée à X._____, lui conférant par là-même les droits de cité de son épouse.

D.

D.a Le 7 février 2005, l'Office fédéral a informé l'intéressé qu'il se voyait contraint d'examiner s'il y avait lieu d'annuler sa naturalisation facilitée, compte tenu des renseignements en possession de ladite autorité concernant la séparation d'avec son épouse survenue entre-temps; la possibilité a été donnée à X._____ de présenter des observations à ce sujet.

Dans les déterminations qu'il a formulées de manière conjointe avec son épouse par lettre du 21 février 2005, X._____ a déclaré que tous deux avaient, lors de la signature de la déclaration commune du 17 octobre 2001, attesté de bonne foi le caractère sincère et stable de leur union. L'intéressé et son épouse ont en outre affirmé qu'à l'instar de nombreux autres couples, ils avaient fait face à une crise conjugale qui leur avait paru, sur le moment, insurmontable. Aussi avaient-ils convenu d'une séparation qui s'était révélée bénéfique pour leur couple, en ce sens qu'ils avaient été amenés à évaluer les points de divergence existant entre eux et à retrouver un équilibre dans leurs rapports matrimoniaux. Il n'avait jamais été question, dans leur esprit, d'un éventuel divorce. X._____ et son épouse ont ajouté que, même s'ils n'avaient pas repris leur cohabitation, ils se revoyaient presque quotidiennement et connaissaient de la sorte une vie de couple harmonieuse.

Le 8 mars 2005, l'Office fédéral a chargé le Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne de procéder à l'audition de Y._____ sur la base d'une liste de questions concernant la communauté conjugale qu'elle avait formée avec l'intéressé.

Entendue le 11 août 2005 par l'intermédiaire de la police cantonale, la

prénomée a notamment indiqué avoir fait la connaissance de son futur conjoint une année et demi avant la célébration de leur mariage, alors qu'il était requérant d'asile. Evoquant la constitution de domiciles séparés intervenue entre eux, l'épouse de l'intéressé a mentionné que la séparation était intervenue par suite du fait que ce dernier avait noué une relation avec une autre femme. Après une importante dispute, X._____ avait emménagé dans un autre appartement. Aux dires de Y._____, tous deux, en dépit du fait qu'ils continuaient à vivre séparés, entretenaient à nouveau de bons rapports entre eux, l'un allant chez l'autre et vice versa. Affirmant qu'ils étaient encore liés par une relation de type conjugal, la prénommée a précisé qu'ils se voyaient trois fois par semaine. En particulier, ils mangeaient et dormaient ensemble à ces occasions. Elle a en outre déclaré ne pas savoir exactement quand la relation extraconjugale de son époux avait débuté, ni lequel des conjoints avait pris la décision d'une séparation, l'intéressé revenant jusqu'alors la plupart du temps à la maison pour y dormir. Dans le cadre de son audition, Y._____ a de plus allégué qu'au moment de la signature de la déclaration commune, elle vivait heureuse avec son époux et ne savait alors pas si celui-ci entretenait ou non une liaison avec une autre femme. Indiquant que X._____ avait depuis lors mis fin à sa relation avec cette autre femme, Y._____ a ajouté qu'elle ne pensait pas que l'intéressé, qui avait, comme elle, sa propre vie et qu'elle considérait comme son meilleur ami, avait abusé du mariage les unissant pour acquérir la nationalité suisse.

Le 13 octobre 2005, l'Office fédéral a transmis à X._____ une copie du procès-verbal établi lors de l'audition de son épouse du 11 août 2005. Informant l'intéressé qu'il envisageait, au vu notamment des déclarations formulées par son épouse au cours de cette audition, de prononcer l'annulation de sa naturalisation facilitée, l'Office précité lui a donné la possibilité de se prononcer à ce sujet.

Dans sa prise de position du 6 décembre 2005, X._____ a soutenu que la déclaration de vie commune contresignée par les époux le 17 octobre 2001 correspondait à la réalité, en ce sens que, s'ils vivaient depuis lors séparés, ils n'en restaient pas moins unis par les liens du mariage, aucune procédure de divorce n'ayant été ouverte par eux. L'intéressé a encore relevé que lui-même et son épouse continuaient à entretenir des relations importantes, de sorte qu'il n'existait aucun motif propre à justifier l'annulation de la naturalisation facilitée

octroyée en sa faveur.

Par lettre du 8 février 2006, l'Office fédéral a imparti à X._____ un délai d'un mois pour produire tout document de nature à prouver l'effectivité et la stabilité de la communauté conjugale formée avec son épouse au moment de l'obtention de la naturalisation, ainsi qu'à démontrer le fait que leur union était à ce moment encore tournée vers l'avenir.

Dans le délai imparti, X._____ a produit une attestation de l'Office des habitants de Bienne indiquant qu'il faisait à nouveau ménage commun avec son épouse. A son avis, cet élément démontrait incontestablement qu'il entretenait avec son épouse une relation à long terme qui était, au moment de la signature de la déclaration commune, bel et bien tournée vers l'avenir.

Invité par l'Office fédéral à lui communiquer des renseignements complémentaires sur son lieu d'habitation et sur son éventuelle paternité, l'intéressé a, par lettre du 24 mars 2006, informé cette autorité qu'il avait repris la vie commune avec son épouse depuis l'automne 2005 et qu'il n'avait eu aucun enfant.

D.b Après avoir obtenu confirmation du Service de la population de la ville de Bienne d'un changement d'adresse annoncé par X._____ le 15 novembre 2005 à cette dernière autorité, l'Office fédéral a, par décision du 18 mai 2006, prononcé, avec l'assentiment de l'autorité cantonale argovienne compétente, l'annulation de la naturalisation facilitée accordée à l'intéressé.

Dans la motivation de sa décision, l'Office fédéral a retenu en résumé que le mariage de l'intéressé n'était pas constitutif, tant lors de la signature de la déclaration de vie commune qu'au moment du prononcé de la naturalisation, d'une communauté conjugale effective et stable telle qu'exigée par la loi et définie par la jurisprudence. Cet Office a souligné en particulier l'enchaînement rapide et logique des événements qui avaient conduit à la célébration du mariage entre X._____ et Y._____, puis à leur séparation d'une durée de plus de trois ans. L'autorité fédérale précitée a d'autre part observé que, selon ce qu'il ressortait des déclarations faites par l'épouse, les seuls liens d'amitié la liant encore à l'intéressé ne pouvaient être considérés comme constitutifs d'une communauté conjugale telle que définie dans

la législation sur la nationalité. Cette constatation était renforcée par le fait que les époux avaient vécu dans des domiciles séparés pendant plus de trois ans et n'avaient repris leur cohabitation qu'après avoir été informés par l'Office fédéral d'une probable annulation de la naturalisation facilitée octroyée à X._____ le 14 décembre 2001. Aussi cet Office tenait-il pour établi que l'octroi de la naturalisation facilitée s'était effectué sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels.

E.

Le 13 juin 2006, X._____ a recouru auprès du Département fédéral de justice et police contre la décision précitée de l'Office fédéral. Dans l'argumentation de son recours, l'intéressé a repris pour l'essentiel les moyens soulevés dans ses précédentes écritures. Insistant sur le caractère temporaire des difficultés conjugales rencontrées avec son épouse, le recourant a en outre fait valoir que cet Office ne pouvait prétendre, dès lors qu'ils avaient conservé des relations très étroites pendant la durée de leur séparation et s'étaient ensuite totalement réconciliés, que la naturalisation facilitée avait été obtenue sur la base de fausses déclarations, ni retenir qu'il y avait eu de la part de l'intéressé la volonté de tromper l'autorité par des indications inexactes. Qui plus était, les difficultés conjugales auxquelles les conjoints avaient été confrontés n'étaient apparues qu'une année après la signature de la déclaration de vie commune.

En complément à son recours, X._____ a fait parvenir, le 27 juin 2006, à l'autorité d'instruction une déclaration écrite, datée du 21 juin 2006, aux termes de laquelle lui-même et son épouse indiquaient qu'après avoir vécu temporairement de manière séparée et surmonté leurs difficultés conjugales, ils s'étaient remis en ménage et connaissaient à nouveau une vie de couple harmonieuse et toute empreinte de stabilité.

F.

Dans le cadre de l'échange d'écritures intervenu en application de l'art. 57 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), l'Office fédéral a invité le Service bernois de l'état civil et des naturalisations à diligenter une enquête au sujet de la reprise par le recourant et son épouse de leur vie commune de couple.

Un rapport d'enquête a été établi à ce sujet le 8 décembre 2006 par la police cantonale bernoise après que cette dernière eût procédé à une visite, le 2 novembre 2006, au domicile des conjoints. Selon les indications mentionnées dans ledit rapport, il ressortait notamment des constatations faites par la police que l'intéressé et son épouse habitaient ensemble et partageaient le même lit dans leur appartement.

En possession de ce rapport d'enquête, l'Office fédéral a ensuite déposé sa réponse au recours de X._____. Dans le préavis qu'il a ainsi formulé le 3 janvier 2007, l'Office fédéral a proposé le rejet du recours interjeté par l'intéressé le 13 juin 2006. Se référant aux considérations émises de manière conclusive dans le rapport d'enquête, l'autorité intimée a en particulier souligné que la présomption légale selon laquelle l'existence d'une communauté conjugale stable ne pouvait encore être admise lors de la signature par les époux de la déclaration de vie commune trouvait confirmation dans les propos de la police bernoise qui estimait, à l'issue de sa visite au domicile de ces derniers, ne pas être en mesure de dire si leur union consistait en un mariage d'amour ou en une union conjugale de pure façade.

G.

Le 12 février 2007, l'autorité d'instruction a transmis au recourant une copie de la réponse de l'Office fédéral et du rapport d'enquête du 8 décembre 2006.

Dans le délai fixé pour le dépôt de ses observations, le recourant a maintenu ses conclusions, faisant valoir que, plus de cinq ans après l'obtention de la naturalisation facilitée, il faisait ménage commun avec son épouse, preuve s'il en était de la stabilité de leur relation conjugale. L'intéressé a en outre argué du fait que chaque couple était parfaitement libre de définir la manière dont il entendait aménager sa communauté de vie. Dans ce contexte, le fait que son épouse ait déclaré qu'il était son meilleur ami ne pouvait s'interpréter comme un indice de l'instabilité de leur communauté conjugale.

H.

Invité le 21 décembre 2007 par l'autorité d'instruction à lui faire part des éventuels nouveaux éléments intervenus en rapport avec sa situation personnelle, le recourant a indiqué qu'il faisait toujours

ménage commun avec son épouse, conformément à la déclaration signée par ces derniers et jointe à son envoi.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

1.2 En particulier, les recours contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

1.3 Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1^{er} janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.4 Dans la mesure où il est directement touché par la décision attaquée, X. _____ a qualité pour recourir (cf. art 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

2.

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

2.1 La notion de communauté conjugale dont il est question dans la Loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, non seulement présuppose l'existence formelle d'un

mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (ATF 130 II 169 consid. 2.3.1, 128 II 97 consid. 3a, 121 II 49 consid. 2b). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF 130 précité, 121 précité; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2003 du 31 juillet 2003, consid. 3.3.1). Une demande en divorce déposée peu après l'obtention de la naturalisation facilitée est un indice d'absence de cette volonté lors de l'octroi de la nationalité suisse (ATF 128 précité, 121 précité). Il en va de même lorsque les époux se séparent peu de temps après que le conjoint étranger a obtenu la naturalisation facilitée (ATF 130 II 482 consid. 2; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 5A.25/2005 du 18 octobre 2005, consid. 2.1, et 5A.1/2005 du 30 mars 2005, consid. 3.1). Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (ATF 130 II 169 consid. 3.1, 128 précité; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 1998, reproduit in Revue de l'état civil [REC] 67/1999 p. 6).

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ROLAND SCHÄRER, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 359ss; cf. également ATF 130 II 482 consid. 2, 129 II 401 consid. 2.2, 128 précité; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.103 consid. 20a).

2.2 Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une

communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et à l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens JAAC 67.104 et 67.103).

En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation. L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

3.

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN en relation avec l'art. 14 al. 1 de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [Org DFJP, RS 172.213.1]; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

3.1 L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement

déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 132 II 113 consid. 3.1, 130 II 482 consid. 2; 128 II 97 consid. 4a; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_379/2007 du 7 décembre 2007, consid. 5).

3.2 La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C_379/2007 précité, consid. 4, et 1C_294/2007 du 30 novembre 2007, consid. 3.4).

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le TAF. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA; cf. à ce sujet: ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais

encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (ATF 130 II 482 consid. 3.2).

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 130 précité), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 130 précité; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_294/2007 précité, consid. 3.6). En l'occurrence, au vu de cette jurisprudence, il appartient donc au recourant de renverser ces présomptions, en vertu de son devoir de collaborer, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire de manière convaincante pour les raisons qui seront développées ci-après.

4.

A titre préliminaire, le TAF constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 14 décembre 2001 à X._____ a été annulée par l'autorité intimée en date du 18 mai 2006, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition précitée (cf. sur cette question notamment les arrêts du Tribunal fédéral 1C_231/2007 du 14 novembre 2007, consid. 4 et 5A.11/2002 du 23 août 2002, consid. 3), avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine (canton d'Argovie).

5.

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

5.1 Reparti dans l'ex-Zaïre en juillet 1996 sous contrôle des autorités helvétiques après l'échec des deux procédures d'asile qu'il avait engagées en Suisse respectivement en mars 1994 et janvier 1996, le recourant est revenu au cours du mois de février 1997 dans ce dernier pays. Un peu plus de quatre mois plus tard, il s'est marié avec une ressortissante suisse de vingt-trois ans son aînée, divorcée et mère de deux enfants, dont il avait fait la connaissance dix-huit mois auparavant (cf. sur ce dernier point l'indication donnée par l'épouse de l'intéressé lors de son audition du 11 août 2005 [p. 1 du procès-verbal d'audition y relatif]). Selon les déclarations de cette dernière, leur mariage n'avait pas un caractère fictif, mais avait notamment pour but de permettre à l'intéressé de rester en Suisse ("Wir haben nicht als Scheinehe geheiratet aber schon damit er hier bleiben kann und die Schweiz nicht wieder verlassen muss" [cf. p. 1 du procès-verbal d'audition précité]). Ayant obtenu une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse, X._____ a déposé une demande de naturalisation facilitée le 13 mars 2000, soit moins de trois ans après son mariage. Le 17 octobre 2001, l'intéressé et son épouse ont signé une déclaration commune attestant de la stabilité de leur union. La naturalisation facilitée a été accordée au recourant par l'Office fédéral le 14 décembre 2001. X._____ et son épouse se sont toutefois séparés moins d'une année plus tard, en novembre 2002, l'intéressé ayant alors aménagé dans un appartement distinct de cette dernière. Selon les indications résultant des pièces du dossier, X._____ n'a plus partagé le même toit que son épouse pendant une période de trois ans.

Ces éléments et leur enchaînement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption que X._____, après avoir vainement tenté de s'établir en Suisse par le biais de deux demandes d'asile infondées, a choisi d'épouser une ressortissante suisse dans le but prépondérant de s'installer dans ce pays et d'en obtenir ultérieurement la nationalité. L'écoulement d'un laps de temps aussi court entre la déclaration commune (octobre 2001) et la séparation (novembre 2002) confirme que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de ladite déclaration. Dans ces circonstances, il y a lieu de s'en tenir à la présomption que la stabilité requise du mariage n'existait déjà plus au moment de la signature de la déclaration de vie commune, et cela quand bien même les époux ne vivaient pas encore séparés au moment de la naturalisation.

L'expérience générale de la vie enseigne en effet qu'un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en une période aussi brève sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 4.3).

Lors de son audition du 11 août 2005, l'épouse du recourant a indiqué que leur séparation était intervenue à la suite d'une relation extraconjugale nouée par l'intéressé. Les autres déclarations formulées par la prénommée dans le cadre de son audition conduisent cependant à conclure que cet élément ne suffit pas à expliquer la désunion du couple. Si tant est que la relation extérieure nouée ainsi par X._____ eût occasionné, comme l'a allégué son épouse au cours de son audition, une importante dispute entre eux au point d'entraîner la fin de leur cohabitation et d'amener cette dernière à vouloir rompre avec son conjoint ("Mein Mann nahm daraufhin eine eigene Wohnung. ... Für mich war es danach eigentlich vorbei mit ihm,"), il n'est pas concevable que la prénommée ait été alors dans l'incapacité de préciser un tant soit peu quand cette liaison avait débuté, à quelle époque elle avait pris fin et lequel des conjoints avait pris l'initiative de la séparation. Pareille incapacité à situer dans le temps ces éléments apparaît d'autant plus étonnante que l'épouse du recourant a implicitement admis, dans ses déclarations, qu'avant leur séparation, l'intéressé ne rentrait pas tous les soirs dormir au domicile conjugal ("Er kam aber *meistens* nach Hause zum Schlafen" [cf. p. 2 du procès-verbal d'audition du 11 août 2005]). Dans ses diverses écritures, X._____ n'a pas non plus donné de précision sur ces événements, en sorte qu'il y a lieu de considérer que l'intéressé n'a pas été en mesure de renverser la présomption de fait selon laquelle la naturalisation a été obtenue frauduleusement. L'on a également peine à comprendre que le recourant et son épouse, laquelle a affirmé, au cours de son audition, qu'ils s'étaient depuis lors réconciliés et partageaient à nouveau une véritable relation conjugale, aient encore attendu plusieurs mois avant de refaire ménage commun (les observations écrites formulées par l'intéressé le 6 décembre 2005 révélant en effet que les époux vivaient à l'époque encore de manière séparée). A cet égard, X._____ expose que, s'ils ont effectivement rencontré des difficultés dans leur vie de couple et ont

momentanément cessé leur cohabitation, lui et son épouse n'en avaient pas moins continué, pendant la durée de leur séparation, à entretenir des relations étroites, en faisant communauté de table et de lit (cf. notamment p. 3 du mémoire de recours). Certes, selon la jurisprudence (cf. notamment ATF 128 II 97 consid. 3a, 121 II 49 consid. 2b), on peut admettre, dans certains cas exceptionnels, la persistance d'une communauté de vie même lorsque les époux ont cessé d'avoir un domicile unique, mais pour autant que la création de domiciles séparés repose sur des raisons plausibles (par ex. contraintes professionnelles ou état de santé) et que la stabilité du mariage ne soit manifestement pas en cause, hypothèse qui, au vu des éléments d'appréciation exposés ci-dessus, n'est manifestement pas réalisée dans le cas particulier. Dans ces circonstances, il y a tout lieu d'en déduire que la liaison du recourant évoquée par son épouse ne constituait pas le facteur prépondérant et décisif qui a conduit à la désunion de leur couple et que les difficultés conjugales n'avaient pas, comme tentent de laisser accroire les conjoints, revêtu un caractère passager, l'instabilité du couple devant être considérée comme latente déjà au moment de la signature de la déclaration de vie commune du 17 octobre 2001.

5.2 Cette conviction est renforcée par plusieurs autres éléments. Il s'avère en effet que le mariage contracté par X._____ et Y._____ est intervenu après que le premier nommé eût tenté à deux reprises de s'établir en Suisse en y déposant des demandes d'asile infondées. Si l'influence exercée par le rejet d'une demande d'asile sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge entre les époux (cf. sur cette question notamment ATF 121 II 97 consid. 3b et arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.2), tel est précisément le cas en l'espèce. Le recourant s'est en effet marié dans son pays avec une femme de vingt-trois ans son aînée, divorcée et mère de famille, situation tout à fait inhabituelle dans le milieu socioculturel dont l'intéressé est issu (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. A.a et 4.3). Après avoir obtenu une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse, X._____ a déposé une demande de naturalisation facilitée le 13 mars 2000, soit avant l'écoulement des trois années de vie commune avec le conjoint suisse

exigées par l'art. 27 al. 1 let. c LN, ce qui porte à croire qu'il avait particulièrement hâte d'obtenir la naturalisation facilitée rendue possible par son mariage avec une ressortissante suisse (voir en ce sens arrêts du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. 4.3, et 5A.13/2004 du 16 juillet 2004, consid. 3.1). Lors de son audition du 11 août 2005, l'épouse du recourant a en outre révélé qu'ils n'avaient jamais passé de vacances ensemble. Par ailleurs, ainsi que l'a signalé l'Office fédéral dans sa réponse du 3 janvier 2007, il est révélateur que la prénommée, évoquant, au cours de son audition, les domiciles séparés dans lesquels ils continuaient d'habiter, ait affirmé que chaque conjoint menait ainsi sa propre vie et que cette situation lui convenait. Ajoutées aux considérations émises antérieurement, ces divers éléments autorisent à penser que la volonté des époux de fonder une communauté conjugale réelle et surtout, durable, n'apparaît pas établie. Si tant est que X._____ et Y._____ aient voulu fonder un couple effectif, au sens de l'art. 27 LN, l'Office fédéral pouvait considérer, à bon droit, que cette volonté n'existait plus lors du dépôt de la demande de naturalisation ou, a fortiori, au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la nationalité suisse. Or, celle-ci n'aurait pas été accordée au recourant si ces faits n'avaient pas été cachés aux autorités.

5.3 Ainsi qu'il en a déjà fait état lors des déterminations formulées durant la procédure d'annulation de sa naturalisation facilitée, l'intéressé insiste dans son recours sur le fait que, s'ils se sont certes séparés momentanément après la signature de la déclaration commune, les époux ont néanmoins conservé entre eux des liens importants qui ont débouché sur leur réconciliation en automne 2005 et les ont conduits à refaire ménage commun (cf. p. 2 du mémoire de recours).

Cette objection s'avère toutefois dénuée de pertinence. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, qui avait été appelé à examiner cette question dans le cadre d'un recours de droit administratif interjeté par le canton d'Argovie contre une décision de l'Office fédéral prononçant la naturalisation facilitée d'un ressortissant étranger, ce qui est déterminant pour l'octroi de la naturalisation facilitée fondée sur l'art. 27 LN, c'est l'existence d'une communauté conjugale effective au moment du dépôt de la requête ainsi qu'à la date de la décision de naturalisation (cf. arrêt 5A.31/2004 du 6 décembre 2004, consid. 3.3). Or, il résulte des considérations qui précèdent qu'une volonté

commune et intacte du recourant et de son épouse de maintenir une union conjugale stable ne pouvait encore être tenue pour véritable au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la naturalisation facilitée. Au demeurant, la reprise de la vie commune entre les conjoints, intervenue après que l'Office fédéral les eût informés qu'il s'apprêtait à prononcer l'annulation de la naturalisation facilitée (cf. en ce sens notamment la lettre de l'autorité précitée du 13 octobre 2005 et la correspondance du recourant adressée le 6 mars 2006 à cette dernière) et, donc, trois ans après la date de la constitution de domiciles séparés (novembre 2002), paraît avoir été opérée davantage pour les besoins de la cause que par suite d'une réelle volonté de renouer des liens conjugaux durables.

A défaut de contre-preuves apportées par le recourant, il y a donc lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement des événements, que la naturalisation facilitée a été obtenue, dans le cas particulier, de façon frauduleuse, dès lors qu'à tout le moins, l'intention des époux de former une communauté conjugale effective et durable n'existait plus au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la nationalité suisse.

6.

Il suit de là que, par sa décision du 18 mai 2006, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 700.--, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 3 août 2006.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant, par l'entremise de son mandataire (acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. K 335 280), pour information
- en copie, au Département de l'intérieur du canton d'Argovie (Section de la nationalité et de l'état civil), pour information
- en copie, au Service des migrations du canton de Berne (Office de la population et des migrations), pour information.

Le président de chambre :

Le greffier :

Antonio Imoberdorf

Alain Surdez

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (voir art. 42 LTF).

Expédition :